



Communauté de Communes des Sources de l'Orne

SÉES MORTRÉE ESSAY



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Communauté de Communes des Sources de l'Orne

2, rue Auguste Loutreuil

61 500 SÉES

Tél : 02.33.28.88.87

Fax : 02.33.28.89.95

Email : cc-sourcesdelorne@orange.fr



Document réalisé avec l'aide
du Conseil Général de l'Orne

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES	3
ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	3
ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	4
ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT.....	4
ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS	5
ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS.....	6
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	7
ARTICLE 8 - DEFINITION, DEVERSEMENTS ADMIS.....	7
ARTICLE 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	7
ARTICLE 10 - DEMANDE DE BRANCHEMENT – AUTORISATION DE DEVERSEMENT	8
ARTICLE 11 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	9
ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS ET RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC.....	9
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE MODIFICATION, SUPPRESSION ET REUTILISATION DES BRANCHEMENTS ET DES SERVITUDES	10
ARTICLE 15 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT.....	10
ARTICLE 16 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).....	11
CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES (OU EAUX INDUSTRIELLES).....	13
ARTICLE 17 - DEFINITION.....	13
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	13
CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	14
ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES	14
ARTICLE 20 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	14
ARTICLE 21 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS (FOSSES ET AUTRE INSTALLATIONS DE MEME NATURES)	14
ARTICLE 22 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS	15
ARTICLE 23 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	15

Article 24 -	POSE DE SIPHONS.....	15
Article 25 -	TOILETTES.....	15
Article 26 -	COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES.....	15
Article 27 -	BROYEURS D'EVIERs	16
Article 28 -	DESCENTE DES GOUTTIERES.....	16
Article 29 -	REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	16
Article 30 -	MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	16
CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES		17
Article 31 -	DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	17
Article 32 -	CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	17
Article 33 -	CONTROLES DES RESEAUX PRIVES	17
CHAPITRE VI - MESURES PARTICULIERES		18
Article 34 -	INFRACTIONS ET POURSUITES	18
Article 35 -	VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	18
Article 36 -	MESURES DE SAUVEGARDE	18
Article 37 -	RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS).....	18
Article 38 -	EXONERATION PARTIELLE SUITE A UNE FUITE APRES COMPTEUR	18
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION		20
Article 39 -	DATE D'APPLICATION	20
Article 40 -	MODIFICATION DU REGLEMENT	20
Article 41 -	CLAUSES D'EXECUTION.....	20
ANNEXE 1 – SCHEMA D’UN RACCORDEMENT PRIVE AU BRANCHEMENT PUBLIC		
ANNEXE 2 – DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF		
ANNEXE 3 – CONSTAT DE CONFORMITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF		

Ce règlement s'applique à l'assainissement collectif (eaux usées et eaux pluviales) sur l'ensemble du territoire intercommunal et concerne les zones d'assainissement collectif telles que définies par l'article L224-10 du Code général des collectivités territoriales, existantes ou à venir.

Est appelé « service assainissement », dans ce qui suit, le service chargé de la mise en œuvre de la compétence.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la **Communauté de Communes (CDC) des Sources de l'Orne**, afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Ce règlement s'applique aux usagers des réseaux d'assainissement de la **CDC des Sources de l'Orne**, définit leurs relations existant avec le service assainissement et fixe les règles à appliquer par les promoteurs, lotisseurs et maîtres d'œuvre pour la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement des lotissements et ensembles résidentiels.

Les modalités de collecte et de traitement d'effluents liquides de toutes sortes tels que les résidus d'hydrocarbures, graisses, matières de vidange sont également définies par le présent règlement.

Il vise à garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration dont les objectifs de dépollution sont fixés par arrêtés préfectoraux.

Les communes et syndicats non membres de la **CDC des Sources de l'Orne** mais clients au titre de l'assainissement (transport et traitement) et raccordés ou souhaitant se raccorder sur le réseau communautaire, devront adopter, après signature d'une convention de raccordement, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document et notamment en ce qui concerne la séparation des effluents et leurs caractéristiques.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur le mode d'assainissement et, le cas échéant, la nature du système desservant sa propriété.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les réseaux publics d'assainissement de la CDC des Sources de l'Orne fonctionnent sur un mode séparatif au droit de chaque propriété. En conséquence, les réseaux intérieurs des immeubles doivent impérativement être réalisés selon le mode séparatif.

Sont déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 17 du présent règlement, ayant fait l'objet d'une autorisation spéciale de déversement assortie ou non d'une convention spéciale de déversement délivrée par la collectivité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement à l'occasion des demandes de branchements au réseau public ;

- les eaux de lavage des filtres des bassins de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation) ;
- les eaux de siphons de sol des parkings souterrains après prétraitement.

Un tronçon unitaire demeure au niveau de la Grande rue sur la commune de MORTREE, en prévision de sa réhabilitation en réseaux séparatifs à moyen terme, les réseaux intérieurs des immeubles doivent impérativement être réalisés selon le mode séparatif.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

L'appellation « branchement » désigne le système de raccordement entre les installations privées et le réseau public d'assainissement.

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait donc par l'intermédiaire du branchement, voir le schéma présenté en annexe 1.

Il fait partie du réseau public et comprend :

- un dispositif agréé par la collectivité permettant le raccordement sur la conduite publique du réseau d'eaux usées (culotte de raccordement) ;
- un ouvrage de visite dit « regard ou boîte de branchement » implanté de préférence sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation reliant l'ouvrage de visite au réseau public d'eaux usées, situé sous le domaine public.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT

5.1. Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique. En revanche, sous réserve de l'accord du service assainissement, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

5.2. Le service assainissement détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il remet aux futurs usagers l'imprimé de demande de branchement visée à l'[article 10](#).

5.3. Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par ce service. En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, ce service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage de visite ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement.

5.4. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve, d'une part, que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, d'autre part, que l'usager prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter.

5.5. Le coût du branchement est à la charge du pétitionnaire

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses de prétraitement des installations d'assainissement non collectif ;
- les ordures ménagères même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues des stations d'épuration en vue de leur épandage en milieu agricole ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30 °C ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les déversements de matières de vidange ou sous-produits de curage des réseaux ;
- les peintures ou solvants ;
- les couches jetables, tampons hygiéniques et lingettes de toutes natures ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les effluents non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 29 ;
- les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, laitiers de ciment, béton, enduits, cendres, cellulose, goudrons, huiles, graisses, peintures, encres... ;
- les hydrocarbures et dérivés, les acides, bases... ;
- et d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit aux habitants des immeubles raccordés au système de collecte soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si les dites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

En réseau séparatif, les rejets d'eaux claires telles que les eaux pluviales, eaux de pompage, eaux de drainage, de trop-plein, de puits ou de sources, eaux de pompe à chaleur ou similaire, de vidange de piscine sont également interdits.

La CDC des Sources de l'Orne peut être amenée à effectuer, sur le branchement de tout usager du service et à toute époque, toute vérification et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse, de mise aux normes et de réparation des préjudices occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

7.1. Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics d'assainissement, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluent.

7.2. Tout accès aux ouvrages publics doit se faire sous le contrôle du service assainissement.

7.3. Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement ; la CDC des Sources de l'Orne étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

7.4. Seuls le service assainissement et les entreprises qu'il a mandatées sont habilités à effectuer les opérations d'entretien des branchements et des réseaux communautaires.

7.5. Tout dommage occasionné au réseau public fera l'objet de poursuites visées à l'article 36 du présent règlement.

ARTICLE 8 - DEFINITION, DEVERSEMENTS ADMIS

8.1. Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- **Les eaux usées domestiques** comprenant les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, lavage des sols) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- **Les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques** selon les conditions de l'article R 214-5 du Code de l'environnement. Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout déversement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) par jour. Leur déversement devra, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, être expressément autorisé par la CDC des Sources de l'Orne.

8.2. Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'article 6.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement.

Au terme du délai de 2 ans, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100 %, fixée par assemblée délibérante.

Pour certains immeubles, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, un arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement peut accorder des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans à compter de la date de la réalisation de l'installation.

Au terme de la prolongation du délai accordé, le propriétaire d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ayant bénéficié d'une dérogation, est soumis au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement majorée de 100 %.

Un immeuble situé en contrebas du réseau public d'eaux usées qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (articles L. 2224-9, R2224-19-4 et R2224-22 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou

cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie et est tenu de se raccorder au réseau d'assainissement dans les meilleurs délais.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

Conformément à l'article L1331-6 Code de la santé publique, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, l'immeuble peut, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, être raccordé d'office, aux frais de ce dernier, après mise en demeure par le service assainissement.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE BRANCHEMENT – AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Nul ne peut déverser ses eaux usées dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de la collectivité.

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au service assainissement au moins 15 jours avant le commencement des travaux de gros œuvre. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement présenté en annexe 2 du présent règlement, établie **en deux exemplaires**, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement.

Cette demande comporte un justificatif de domicile et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un plan de situation du terrain avec les références cadastrales à l'échelle du 1/2000^e au 1/25000^e ;
- Un plan masse à l'échelle 1/200 (ou plus grande), avec le tracé du réseau public d'eaux usées, l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété avec cotation par rapport à la mitoyenneté gauche ou droite ;
- Eventuellement la coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
 - indication des niveaux (niveau NGF) du sous-sol, du terrain extérieur ;
 - du réseau public d'eaux usées, de la chaussée, etc....;
 - les pentes et diamètres des conduites.

En cas de mauvaise réalisation, susceptible d'entraîner un dysfonctionnement, la majoration de la redevance assainissement sera appliquée conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus tant que la reprise des travaux n'a pas été réalisée et contrôlée par la collectivité.

NOTA : les demandes de branchements à réaliser provisoirement pour le fonctionnement des installations de chantier seront instruites selon la même procédure que celle concernant les branchements définitifs. Construits suivant les mêmes règles que ces derniers, les branchements de chantier ne pourront être réalisés qu'après satisfaction des conditions suivantes :

- garantie formelle du demandeur d'une utilisation conforme au présent règlement, en particulier en ce qui concerne le respect des normes de rejet des effluents ;
- description des activités du chantier ;
- si nécessaire, réalisation des équipements propres à empêcher tout rejet accidentel aux réseaux, d'effluents non conformes aux normes.

La suppression du branchement provisoire est à la charge du demandeur.

ARTICLE 11 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

D'après l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme, en zonage collectif le branchement est obligatoire (sauf cas particuliers décrits à l'article 9) s'il est inférieur à cent mètres (distance du réseau public à la boîte de branchement). En cas de branchement supérieur à 100 m le branchement reste possible avec autorisation de la CDC des Sources de l'Orne. Il est précisé qu'un branchement ne peut desservir qu'un seul et même demandeur (constructeur d'immeuble collectif ou constructeur de maison particulière).

Sous réserve de l'acceptation de la demande de branchement par la collectivité :

- Lors de l'établissement d'un réseau d'assainissement et conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, éventuellement diminuées des subventions obtenues, et majorées de 10% pour frais généraux. Ce remboursement est appelé la Participation aux Frais de Branchement (PFB). Le montant de la PFB sera évalué à chaque tranche de travaux par délibération et appliqué sur la base d'un même montant pour chaque branchement en fonction du coup total des travaux engagés.
- Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, **est réalisée par une entreprise, sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble en respectant les prescriptions techniques de la collectivité et des concessionnaires (réseaux, voirie, ...) à ses frais**. La collectivité procédera au contrôle de conformité des installations avant que la tranchée ne soit remblayée. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS ET RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements et raccordement seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. La mise en place d'un siphon disconnecteur pour le raccordement est fortement conseillée (voir schémas 1 en annexe). La mise en place d'une boîte de branchement avec siphon disconnecteur sera imposée au bout de **2 colmatages récurrents**, générés par le même usager, à la charge du propriétaire.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire d'autorisation, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En vertu du pouvoir de police spéciale d'assainissement de l'autorité détentrice, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, de non respect des obligations édictées aux articles L 1331-1, 4 et 5 du Code de la santé publique,

d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc.... sans préjudice des sanctions prévues aux articles 34 et 35 du présent règlement.

L'entretien et le renouvellement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des usagers et des propriétaires de l'immeuble.

L'ouvrage de visite, (siphon, boîte à passage direct) doit être visitable, d'accès facile et conforme aux prescriptions techniques. Le propriétaire doit maintenir l'accès de l'ouvrage de visite situé sur sa parcelle en toutes circonstances.

Les canalisations et siphons ou regards devront, tant sous la voie publique qu'à l'intérieur des habitations, être maintenus en état de propreté permettant un fonctionnement normal.

En cas de rejets non-conformes tel que précisé à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur nécessaires pour rendre les rejets et installations conformes.

Les agents de la CDC des Sources de l'Orne ou de l'entreprise qu'elle aura mandatée peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'utilisateur, aux installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE MODIFICATION, SUPPRESSION ET REUTILISATION DES BRANCHEMENTS ET DES SERVITUDES

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble doit entraîner la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants sont à la charge des pétitionnaires ayant déposé la demande de permis de démolir ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement des branchements sont exécutés par le service assainissement ou son mandataire.

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le service assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement et de sa capacité, si celui-ci peut être réutilisé.

Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la CDC des Sources de l'Orne des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et la CDC des Sources de l'Orne.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le réseau public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

ARTICLE 15 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire d'une autorisation de déversement dont l'immeuble est raccordé à un réseau public d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions réglementaires.

Cette redevance comprend :

- Une part fixe, par logement, correspondant à l'abonnement du service ;
- Une part variable assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur une autre source. Les volumes d'eau utilisés pour des usages n'entraînant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance, dès lors qu'ils proviennent d'un branchement spécifique du service public d'alimentation en eau potable (article L2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales).

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil communautaire de la CDC des Sources de l'Orne, à laquelle peut s'ajouter différentes taxes et redevances fixées par les institutions compétentes.

Pour les usagers du service assainissement tenus de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimentent en eau, totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration en mairie (« Déclaration d'ouvrage, Prélèvement, puits et forages à usage domestique », Document CERFA n°13837*01).

La redevance d'assainissement collectif est alors calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service assainissement ou au service en charge de la facturation de l'assainissement dans les quinze premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.

A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés dans le délai fixé, la facturation est établie sur la base :

- d'un volume annuel de trente mètres cube (30 m³) par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence principale ;
- d'un forfait annuel de vingt mètres cube (20 m³) lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire. Ces volumes sont diminués de 10 % lorsque la résidence est constituée par un appartement.

Par ailleurs, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut décider qu'entre la mise en service du réseau d'assainissement et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement

Dans le cas des logements vacants, la part fixe ne peut être demandée au propriétaire de l'immeuble si le branchement au réseau public d'eau potable a été fermé et en l'absence de rejet. En outre, si le branchement d'eau n'a pas été fermé à la demande de l'utilisateur par le service gestionnaire du service public d'eau la facturation du service (au minimum la part fixe) est exigible de plein droit.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (dès lors qu'il

s'agit d'un nouveau branchement, de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble générant des eaux usées supplémentaire) peuvent être astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette participation est mise en place pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Elle s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 (article 10 du présent règlement).

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le montant de cette participation est déterminé par l'assemblée délibérante et révisé chaque année.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES (OU EAUX INDUSTRIELLES)

ARTICLE 17 - DEFINITION

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (art. 8).

Dans les bureaux, commerces, écoles, industries sont assimilés aux eaux usées domestiques, dans la limite des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques à savoir les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lave-mains, douche,...). Ces eaux ne comprennent pas les eaux de lessive, ni celles de restauration qui sont assimilées aux eaux usées non domestiques.

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées industrielles peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet au réseau d'assainissement.

En particulier, l'installation d'un séparateur à graisse est obligatoire sur les conduites d'évacuation anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurant, traiteur, boucherie, charcuterie, maison de retraite, cantine scolaire,... ou de séparateur à féculés.

Afin de ne pas rejeter des hydrocarbures ou des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages et aires de distribution de carburant doivent être équipés de débourbeurs séparateurs.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par les instructions techniques. La vérification de leur existence, de leur dimensionnement et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés à l'article 10.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales de fonctionnement des installations et d'admissibilité des eaux industrielles.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sanitaires devront satisfaire aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un collecteur d'eaux usées ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de mise en service du collecteur.

ARTICLE 20 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre le branchement (domaine public) et les installations sanitaires intérieures privatives seront effectués uniquement au niveau de l'ouvrage de visite du branchement situé en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement. Ce raccordement est à la charge exclusive du propriétaire.

De plus, la collectivité se réserve le droit de contrôler la bonne exécution de ces travaux, avant remblaiement des tranchées, afin de s'assurer de la parfaite étanchéité des canalisations et de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Pour ce faire, un constat de conformité de branchement peut être établi entre la collectivité et l'utilisateur, voir Annexe 3.

En cas de cession immobilière le service d'assainissement peut effectuer, à la demande du vendeur, de l'acquéreur ou du notaire, un constat visuel de bon raccordement. Le montant de cette prestation est défini par délibération au conseil communautaire de la CDC des Sources de l'Orne.

ARTICLE 21 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS (FOSES ET AUTRE INSTALLATIONS DE MEME NATURES)

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L. 1331-4 et L.1331-5 du Code de la santé publique, l'autorité détentrice du pouvoir de police, après mise en demeure, peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques ou toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Si l'enlèvement de ces fosses est difficilement réalisable, les installations doivent, avant sa condamnation, être rincées à l'eau, désinfectées au lait de chaux et murées hermétiquement aux deux extrémités ; les puits seront comblés avec du gravier sablonneux.

ARTICLE 22 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS

Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées et pluviales.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux, usées et pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Indépendance des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

Les réseaux intérieurs privés d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante quel que soit le mode de desserte publique existante.

Ces dispositions sont applicables pour toute construction existante pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations suite à un constat de non-conformité des installations.

ARTICLE 23 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et/ou pluviales, voir schémas de l'annexe 4.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 24 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 25 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 26 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la

construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 27 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 28 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, leur vérification doit rester possible.

Article 29 - REPARATIONS ET RENOuvELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Les agents du service d'assainissement doivent pouvoir accéder aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon état d'entretien.

Lors d'une mise en demeure de la collectivité, et, dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoyements ordonnés.

Article 30 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

La collectivité a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

Article 31 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 30 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 32 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

Soit la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle au service d'assainissement.

Soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 33 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VI - MESURES PARTICULIERES

Article 34 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 35 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute de la collectivité, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 36 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la collectivité procède à l'isolement du branchement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du service d'assainissement.

Article 37 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité doit présenter chaque année à son assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'exercice N, avant le 30 juin de l'année N+1.

Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007, précise la liste des indicateurs qui doivent figurer dans ce rapport.

Il est disponible auprès des usagers en mairie, pour information, à partir du 01 juillet de l'année N+1.

Article 38 - EXONERATION PARTIELLE SUITE A UNE FUITE APRES COMPTEUR

Selon l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau

consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Dès lors, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Aucune exonération suite à des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne pourra être accordée par la collectivité. (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012)

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement (article 2 du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 codifiée au R2224-19-2 du CGCT). La consommation moyenne utilisée pour la facturation est estimée par le service d'eau potable.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 39 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de sa date de transmission au service du contrôle de légalité et est disponible en mairie. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Le présent règlement est transmis à chaque abonné dès sa validation, ainsi qu'aux nouveaux abonnés et demandeurs de raccordement dès leur première démarche.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accuser de réception par l'abonné.

Article 40 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 41 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la CDC des Sources de l'Orne et les maires des communes membres, les agents du service assainissement habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne

Dans sa séance du 16 octobre 2014

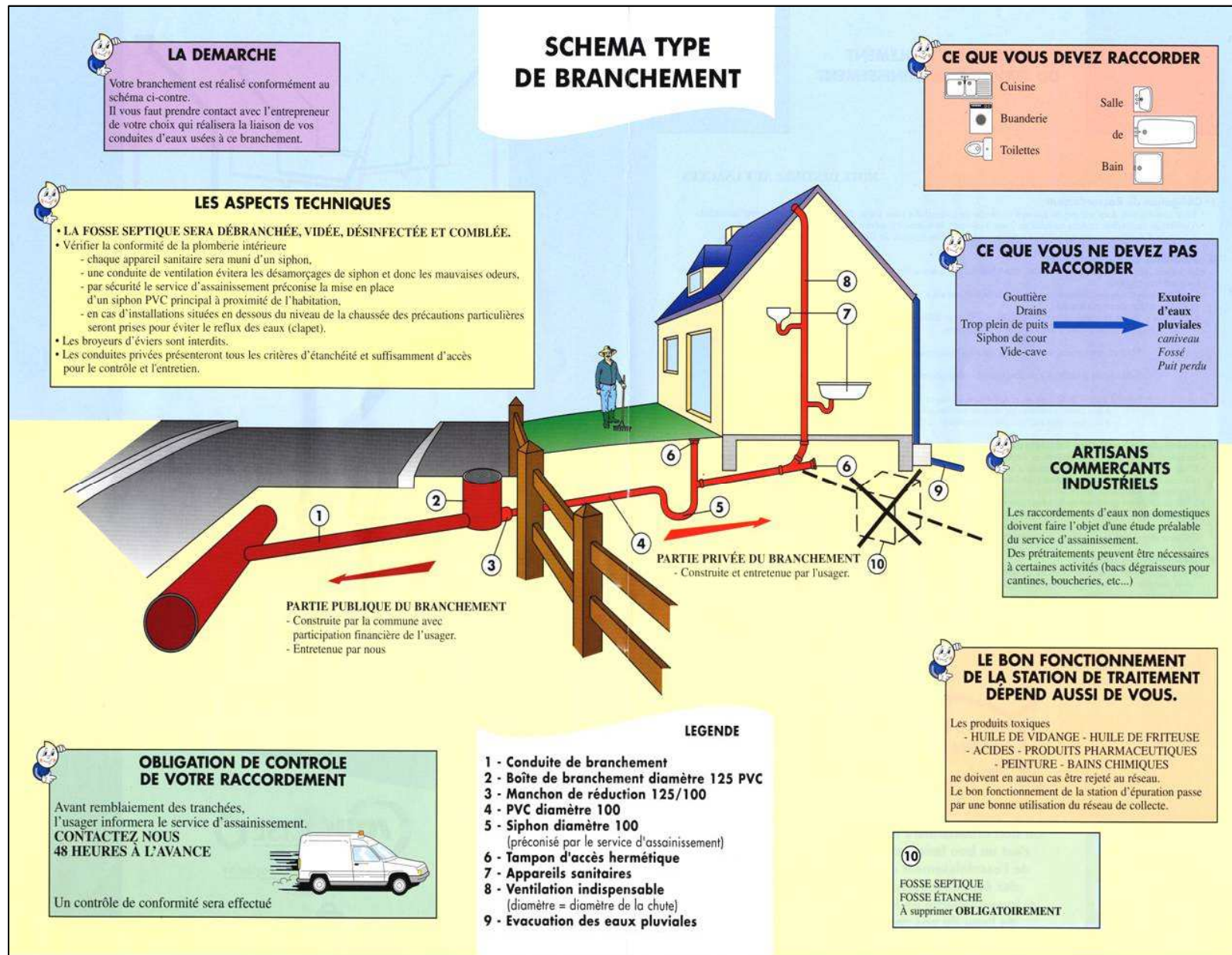
Le Président

Jean-Pierre FONTAINE

Vu et approuvé

À Sées le

ANNEXE 1 – SCHEMA D'UN RACCORDEMENT PRIVE AU BRANCHEMENT PUBLIC



ANNEXE 2 – DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Communauté de Communes des Sources de l'Orne Service public d'assainissement des eaux usées

Demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Je soussigné (Nom et prénoms)
demeurant à
agissant en qualité de
demande le raccordement de l'immeuble situé à
.....
au réseau d'eaux usées desservant la rue
à

Réalisation des travaux du réseau privé :
entreprise ou usager :
adresse :
date de réalisation

Caractéristiques du réseau :
nature (PVC, Fonte, autre,..) :
diamètre intérieur en millimètres :
pente du réseau en mètre par mètre :

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à le

Signature

ANNEXE 3 – CONSTAT DE CONFORMITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Communauté de Communes des Sources de l'Orne Service public d'assainissement des eaux usées

Constat de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif :

Commune de /Syndicat de / Communauté de Communes de

Nom de l'utilisateur :

Adresse :

Référence : N°

Contrôle de raccordement : date

Entreprise, opérateur : nom, prénom

Les opérations de contrôles préalables au raccordement au réseau public de vos équipements situés à l'adresse ci-dessus, ont été effectuées : (faire un ou des choix parmi :)

- le contrôle aux fumigènes
- le contrôle aux colorants des installations sanitaires
- le contrôle de raccordement dans la boîte de branchement
- le contrôle visuel de la tranchée préalablement au remblayage
- la réception des documents conformes
- la réception des photos

La conformité de vos installations selon les exigences du règlement d'assainissement, est avérée. Le raccordement au réseau public peut être réalisé.

Les contrôles suivants ont été exclus : les essais de compactage des remblais, l'inspection télévisée du réseau. Aussi les éventuelles anomalies liées à une mauvaise pose ne peuvent pas être décelées.

Toute modification de vos installations ultérieurement au procès-verbal, peut remettre en cause le constat de conformité si des infractions étaient décelées lors d'un prochain contrôle.

A

Le

Signature de l'opérateur :

Signature de l'utilisateur